

Gouvernement du Québec

Décret 970-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), Retraite Québec est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, parmi ces membres, un membre est nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés de régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4, à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 74-2021 du 27 janvier 2021, monsieur Jacques Thibault a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de Retraite Québec, qu'il démissionnera de ses fonctions à compter du 30 juin 2024 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Micheline Germain, présidente, AREQ (CSQ), soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de Retraite Québec, à titre de membre représentant les pensionnés d'un des régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2024, en remplacement de monsieur Jacques Thibault;

QUE madame Micheline Germain, nommée en vertu du présent décret, soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83562

Gouvernement du Québec

Décret 971-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT le versement à la Société du Plan Nord d'une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 118 758 342 \$, pour l'année financière 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 44 890 265 \$, pour l'année financière 2025-2026, pour son administration et le financement de ses activités

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), est constituée la Société du Plan Nord, une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1), est institué, au sein du ministère des Finances, le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le ministre des Finances peut porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 145 580 477 \$ est prévue au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2024-2025;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 912-2023 du 31 mai 2023, le ministre des Finances a été autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2024, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 26 822 135 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2024-2025, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 118 758 342 \$, pour l'année financière 2024-2025, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 145 580 477 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser, dès le 1^{er} avril 2025, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 44 890 265 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2025-2026, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce

règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 118 758 342 \$, pour l'année financière 2024-2025, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 145 580 477 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2025, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 44 890 265 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2025-2026, pour son administration et le financement de ses activités.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83564

Gouvernement du Québec

Décret 972-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 727-2009 du 18 juin 2009, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le